



Syndicat mixte du S.CoT. du Dijonnais

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT DU DIJONNAIS

Séance du mercredi 22 février 2023

Président : Monsieur Jean-Patrick MASSON
Secrétaire de séance : Monsieur Patrice ESPINOSA

Convocation envoyée le 15 février 2023
Publié le 28 février 2023

Nombre de délégués du Comité syndical : 37
Nombre de délégués en exercice : 37

Nombre de présents participant au vote : 21
Nombre de procuration : 4

SCRUTIN : FAVORABLE : 25
ABSTENTION : 0

FAVORABLE AVEC RÉSERVES : 0
NE SE PRONONCE PAS : 0

DÉFAVORABLE : 0

Délégués titulaires présents :

Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Claude VERDREAU
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Michel LENOIR
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Ludovic ROCHETTE
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Jean-Emmanuel ROLLIN	Monsieur Patrick MORELIERE
Monsieur Patrick CHAPUIS	Monsieur Patrice ESPINOSA	Monsieur Frédéric IMBERT
Monsieur Jean-François DODET	Madame Marie-Paule FONTAINE	Monsieur Philippe MEUNIER
	Monsieur Jean-Luc AUCLAIR	Monsieur Didier MAINGAULT

Délégués suppléants avec voix délibératives présents :

Madame Emilie CHIR

Délégués titulaires excusés :

Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Dominique CHOPPIN	Monsieur François REBSAMEN pouvoir à
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Gilles BRACHOTTE	Monsieur Jean-Patrick MASSON
Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Patrice DEMAISON	Madame Céline TONOT pouvoir à
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Nadine MUTIN	Monsieur Pierre PRIBETICH
Monsieur Fabian RUINET		Monsieur Vincent DANCOURT pouvoir à
Monsieur Dominique GRIMPRET		Monsieur Patrice ESPINOSA
Monsieur Jean DUBUET		Monsieur Simon GEVREY pouvoir à
Monsieur Jean-Marie FERREUX		Madame Marie-Paule FONTAINE

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES - Débat d'orientations budgétaires pour 2023

Conformément aux articles L.5211-36 et L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais doit, chaque année, présenter au Comité syndical un « rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ».

Dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, ce qui est le cas du Syndicat mixte, le rapport doit également comporter « une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ».

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du Comité syndical, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, les orientations générales du Syndicat mixte pour son projet de budget primitif 2023, sont définies dans la note de synthèse annexée au présent rapport, laquelle constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2023 du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Vu l'avis du Bureau syndical,

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

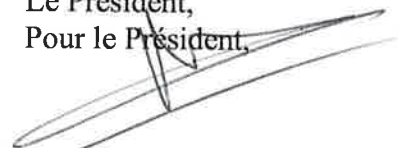
- **de prendre acte** de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais pour l'exercice 2023 lors de la séance du Comité syndical du 22 février 2023 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Le Secrétaire de séance,



Patrice ESPINOSA

Pour extrait conforme
Le Président,
Pour le Président,



Jean Patrick MASSON

Débat d'orientations budgétaires - Exercice 2023

Note de synthèse

Préambule

L'objectif du Syndicat mixte est de maintenir un budget constant en matière de dépenses de fonctionnement. En matière d'investissement, la territorialisation des objectifs de réduction par deux de la consommation foncière qui sera intégrée au SRADDET avec une approbation en février 2024, oblige le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a engagé une procédure d'évolution du SCoT.

Comme acté par délibération du 20 décembre 2022, une procédure de révision générale du SCoT sera engagée en 2023 et en parallèle seront conduites 3 études complémentaires actées dans le programme d'actions 2020-2026.

Une augmentation de la cotisation est nécessaire. Pour mémoire, cette hypothèse a déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre du débat d'orientations budgétaires 2022 et de l'élaboration des perspectives financières 2023-2024. Afin d'en minimiser l'impact pour les 3 EPCI membres du Syndicat mixte, il conviendra de l'augmenter progressivement sur la durée de la procédure.

Il est important de préciser que les estimations ne tiennent pas compte de recettes potentielles telles que la dotation générale de décentralisation (DGD) et le FCTVA. Il est souligné que malgré ces augmentations, notre cotisation reste encore l'une des plus faibles en comparaison de celle des autres structures porteuses de SCoT.

ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ELABORATION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Section de fonctionnement

Dépenses envisagées

1 - des charges à caractère général de l'ordre de 46 900 €

- primes d'assurance multirisques : 2 725 € ont été mandatés sur les 3 000 € budgétisés pour l'exercice précédent. Il est proposé d'inscrire la somme de **3 000 €** pour l'exercice 2023.

- documentation générale et technique : sur les 600 € budgétisés, 199 € ont été dépensés pour la souscription à l'abonnement web au Bien Public. Il est proposé d'inscrire **400 €** pour le renouvellement de cet abonnement et pour des achats de revues ou ouvrages spécialisés.

- autres frais divers : Les certificats des logiciels de dématérialisation des actes et de la signature électronique des bordereaux comptables ont été payés pour une durée de 3 ans en 2021. L'avenant n°1 à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité passée avec la Préfecture en

2011 afin d'élargir la télétransmission aux actes budgétaires n'a donné lieu à aucune dépense en 2022. Cette convention doit être modifiée en 2023, par un avenant n°2, afin d'ajouter un nouvel opérateur de transmission des actes par voie électronique compatible en outre avec le parapheur de signature électronique mis en place par Dijon métropole. Il est proposé d'inscrire la somme de **500 €** pour s'acquitter si besoin d'une dépense pour l'achat de nouveaux certificats de dématérialisation.

- catalogues et imprimés : 250 € ont été budgétisés pour 2022 et n'ont pas été utilisés. Par conséquent, il est proposé d'inscrire la somme de **200 €** pour l'achat de papier nécessitant un grammage spécifique pour des publications pédagogiques.

- frais de missions des agents : sur les 2 500 € budgétisés en 2022 pour la participation à divers colloques et formations déployées par la Fédération nationale des SCoT, 1 024 € ont été mandatés et/ou dépensés. Il est proposé d'inscrire la somme de **2 500 €** afin de couvrir les frais relatifs aux rencontres nationales des SCoT qui devraient se tenir en juin prochain à Nîmes.

- réceptions : sur les 1 500 € budgétisés pour les buffets organisés à l'issue des comités syndicaux et de diverses manifestations, 1 530 € ont été mandatés et/ou dépensés. Il est proposé d'inscrire la somme de **2 000 €**.

- concours divers : adhésion à la Fédération nationale des SCoT avec une cotisation qui s'élève à 0.011 €/habitant avec un plancher de 330 € et un plafond de 4 400 €, soit pour le Syndicat mixte 3 244.75 € sur la base d'un périmètre à 59 communes (population municipale au 01/01/2023). Il est proposé d'inscrire la somme de **3 300 €**.

- locations immobilières : reconduction de la somme liée aux charges locatives forfaitaires de **20 000 €**.

- remboursements de frais à d'autres organismes : reconduction du forfait de **15 000 €** lié au remboursement de frais divers à Dijon Métropole, pour ce qui concerne le matériel de téléphonie, d'informatique et copieurs, l'affranchissement, les fournitures de bureau...

2 - des frais de personnel d'environ 178 500 €, conformément à la convention signée entre Dijon Métropole et le Syndicat mixte :

- soit la mise à disposition de 3 agents de Dijon Métropole de l'ordre de 114 457 €.

- soit des frais de personnel indirects : assistance de plusieurs services de Dijon Métropole de l'ordre de 64 043 €.

3 - des frais des élus à hauteur de 58 710 € (indemnités 50 000 €, cotisations patronales 3 700 €, frais de missions 3 000 € et de formation 2 000 €, régularisation comptabilisation arrondis dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt 10 €).

4 - des dotations aux amortissements des immobilisations correspondant aux amortissements des frais d'études relatifs à la consommation foncière et à la révision du SCoT d'environ 40 010 €.

Soit un total de 324 120 €.

Recettes envisagées

Une participation des collectivités membres de 294 977 € (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2023), sur la base d'une cotisation à 1 €/habitant.

Les recettes de fonctionnement estimées à 294 977 € ne couvrent donc pas les dépenses de fonctionnement (différentiel de 29 143 €).

En reportant l'excédent de l'exercice précédent de 5 968.37 €, les recettes de fonctionnement sont portées à 300 945.37 € et ne couvrent toujours pas les dépenses estimées à 324 120 € (différentiel de 23 175 €).

Section d'investissement

Recettes envisagées

1 – des amortissements des frais d'études relatifs à la consommation foncière et à la révision du SCoT d'environ 40 010 €.

2 – du FCTVA attribution 2022 d'un montant de 3 543 €.

En reportant l'excédent de l'exercice précédent de 281 011.57 €, les recettes s'élèvent à 324 564 €.

Dépenses envisagées

Comme acté par délibération du 20 décembre 2022, une procédure de révision générale du SCoT sera engagée en 2023 pour répondre notamment aux dispositions de la loi Climat et résilience. L'approbation du SCoT révisé doit avoir lieu avant le 22 août 2026. En parallèle, seront conduites 2 autres études complémentaires actées dans le programme d'actions 2020-2026. Elles porteront sur la réalisation d'une trame noire et la définition du potentiel photovoltaïque à l'échelle du périmètre du SCoT du Dijonnais. Le diagnostic agricole engagé en 2022 sera soldé en 2023.

La procédure de révision du SCoT est estimée à 300 000 € TTC, auxquels s'ajoutent 20 000 € TTC de frais annexes pour couvrir les dépenses d'annonces légales et de communication liées à la procédure.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) juridique dans le cadre de la procédure de révision a été confiée le 20 janvier 2023 au Cabinet LEXCAP pour un montant de 19 800 € TTC.

Les 2 études complémentaires portant sur la trame noire et la définition du potentiel photovoltaïque sont estimées à 50 000 € TTC chacune soit 100 000 € TTC.

Pour rappel, le diagnostic agricole a été accepté pour un montant de 44 400 € TTC.

Ce qui représente un coût total d'études de 484 200 € TTC.

Afin de couvrir ces dépenses et ainsi qu'il en a été acté par délibération du 20 décembre 2022, la cotisation sera donc augmentée progressivement tout au long de la durée de la procédure.

Le coût d'investissement sera donc à répartir sur 3 ans : 2023, 2024 et 2025, à l'exception des 2 études complémentaires qui seront budgétées sur 2 exercices.

Soit pour 2023 :

Procédure de révision - appel d'offres ouvert estimé à 300 000 € TTC répartis sur 3 ans	100 000 €
Frais annexes - annonces presses et communication estimées à 20 000 € TTC répartis sur 3 ans	6 700 €
AMO juridique procédure de révision - offre LEXCAP 19 800 € TTC répartis sur 3 ans	6 600 €
Etudes complémentaires définition du potentiel photovoltaïque et trame noire - estimées à 50 000 € TTC chacune répartis sur 2 ans	50 000 €
Etude diagnostic agricole - offre de la Chambre d'agriculture de la Côte d'Or	44 400 €
Total	207 700 €

Les recettes d'investissement de 324 564 € permettront ainsi de couvrir ces dépenses.

Conclusion

Si les recettes d'investissement permettent de couvrir les dépenses d'investissement, les recettes de fonctionnement ne permettent pas de couvrir les dépenses de fonctionnement.

Pour couvrir le différentiel de 23 175 € de la section de fonctionnement, il convient d'augmenter la cotisation puisqu'il n'est pas possible de reprendre l'excédent d'investissement en section de fonctionnement.

Ainsi, il est proposé d'augmenter la cotisation de 0,10 € la portant à 1.10 €/habitant pour l'exercice 2023, comme traduit dans le tableau ci-dessous :

Collectivités	Population	Montant de la contribution 1.10 €/habitant
COMMUNAUTE DE COMMUNES NORGE ET TILLE	16 210	17 831
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE	22 009	24 210
DIJON METROPOLE	256 758	282 434
Total	294 977	324 475

PROSPECTIVES 2024-2025

Prospective 2024 (sur une base de population au 1^{er} janvier 2023 : 294 977 habitants)

L'excédent d'investissement serait porté à environ 116 864 € (recettes 2023 de 324 564 € – dépenses 2023 de 207 700 €).

Les dotations des amortissements s'élèveraient à 60 780 € (dotation amortissements 2023 de 40 010 € + dotation des amortissements sur 10 ans des frais d'études réalisés en 2023 de 20 770 €).

Soit des recettes potentiellement estimées à 177 644 €

Sur la base :

- de dépenses de fonctionnement estimées à 344 780 € (284 000 € de charges de gestion courante + 60 780 € dotation des amortissements)

et

- de dépenses d'investissement de l'ordre de 163 300 € (AO / 3 ans : 100 000 € + Frais annexes / 3 ans : 6 700 € + 2 autres études complémentaires / 2 ans : 50 000 € + AMO juridique / 3 ans : 6 600)

Les recettes d'investissement (177 644 €) couvriraient ainsi les dépenses d'investissement (163 300 €). Il conviendra toutefois de couvrir les dépenses de la section de fonctionnement (344 780 €), sachant qu'il n'est pas possible de reprendre l'excédent d'investissement en section de fonctionnement.

Cette augmentation pourrait s'élever à 0.07 €, portant ainsi la cotisation à 1,17 €/habitant, comme traduit dans le tableau ci-dessous :

Collectivités	Population	Montant de la contribution 1.17 €/habitant
COMMUNAUTE DE COMMUNES NORGE ET TILLE	16 210	18 966
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE	22 009	25 750
DIJON METROPOLE	256 758	300 407
Total	294 977	345 123

Prospective 2025 (sur une base de population au 1^{er} janvier 2023 : 294 977 habitants)

L'excédent d'investissement serait de l'ordre de 14 344 € (recettes 2024 de 177 644 € – dépenses 2024 de 163 300 €).

Les dotations des amortissements s'élèveraient à 77 110 € (dotation amortissements 2024 de 60 780 € + dotation des amortissements sur 10 ans des frais d'études réalisés en 2024 de 16 330 €)

Soit des recettes potentiellement estimées à 91 454 €

Sur la base :

- de dépenses de fonctionnement estimées à 411 110 € donc plus élevées que les années précédentes en raison de l'enquête publique liée à la procédure de révision du SCoT (284 000 € de charges de gestion courante + 77 110 € dotation des amortissements + 50 000 € indemnisation commission d'enquête publique)

et

- de dépenses d'investissement de l'ordre de 113 300 € (AO / 3 ans : 100 000 € + Frais annexes / 3 ans : 6 700 € + AMO juridique / 3 ans : 6 600 €)

Au regard des recettes d'investissement (91 454 €) et des dépenses d'investissement (113 300 €), il resterait 21 846 € à financer ce qui obligerait à nouveau à augmenter la cotisation pour couvrir les dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement.

Cette augmentation pourrait s'élever à 0.30 €, portant ainsi la cotisation à 1,47 €/habitant, comme traduit dans le tableau ci-dessous :

Collectivités	Population	Montant de la contribution 1.47 €/habitant
COMMUNAUTE DE COMMUNES NORGE ET TILLE	16 210	23 829
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE	22 009	32 353
DIJON METROPOLE	256 758	377 434
Total	294 977	433 616

Si les textes législatifs sont modifiés pour rallonger d'un an le délai de mise en compatibilité du SCoT avec les objectifs de territorialisation du ZAN, alors l'augmentation de la cotisation sera réajustée en conséquence sur 2 exercices : 2025 et 2026.

ANNEXE 1 PRESENTATION DE LA STRUCTURE ET DE L'EVOLUTION DES DEPENSES ET DES EFFECTIFS

Concernant les dépenses de personnel, une partie spécifique de la présente note de synthèse doit être dédiée à une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ainsi qu'au décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Dépourvu de personnel propre, le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais dès sa création en septembre 2003, a confié l'animation du SCoT à la Communauté d'agglomération dijonnaise du Grand Dijon, devenue Communauté urbaine le 1^{er} janvier 2015 puis Métropole par décret du 25 avril 2017, qui a proposé la mise à disposition gratuite de son personnel et de ses locaux.

C'est ainsi que la mission SCoT a été mise en place en 2004 au sein du Grand Dijon. Elle se composait de deux agents communautaires de catégorie A à plein temps, encadrés par le Directeur du Pôle Urbanisme et Aménagement Urbain et rattachés au Directeur Général des Services. Toutefois, pour conserver une plus grande légitimité, le Syndicat mixte versait une rémunération accessoire aux deux agents communautaires employés à plein temps, devenant ainsi salariés de la structure. Des compétences étaient également mobilisées ponctuellement (secrétaire, dessinateur), ainsi que d'autres services du Grand Dijon tels que les Affaires Générales, le Personnel, les Finances mais aussi la Communication.

La mission SCoT a très vite vu ses effectifs diminuer en 2006, un seul cadre A à plein temps sous l'autorité unique du Directeur Général des Services a eu pour principale mission d'animer la structure et d'élaborer le SCoT.

Après l'approbation du SCoT en novembre 2010 et en vue de sa mise en œuvre, la mission SCoT s'est étoffée avec le recrutement de 2 ETP, 1 chargé de mission de catégorie A et le reclassement d'un agent de catégorie C qui occupait les fonctions d'assistante administrative au sein du Syndicat mixte du Dijonnais.

C'est également à compter de cette période que par délibération du 16 décembre 2010 le Grand Dijon approuvait la mise à disposition de ces agents et que par délibération du 15 juin 2011, le Syndicat mixte actait le remboursement de la rémunération des agents mis à sa disposition. En 2013, une convention de mise à disposition de moyens humains et matériels était signée entre les deux parties et reconduite depuis cette date.

Une évolution en 2018 avec la passation d'une nouvelle convention entre Dijon métropole et le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a été nécessaire afin de fixer les conditions de mise à disposition de service, locaux, moyens matériels et administratifs et notamment les modalités de remboursement par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Extraits de la convention du 13/02/2018 et de ses avenants n°1 du 28/12/2018 (article 5 modification des conditions financières de refacturation), n°2 du 22/12/2020 (reconduction de la convention jusqu'au 31 décembre 2026), n°3 de 1^{er} avril 2022 (Article 2 service mis à disposition et article 3 occupation des locaux) :

« ...

Article 2 - Service mis à disposition (avenant n°3)

- le responsable du service (cadre d'emplois des attachés, titulaire) à raison de 40 % de son temps.
- un chargé de mission (cadre d'emplois des rédacteurs, titulaire) chargé plus particulièrement de la gestion des PLU à raison de 100 % de son temps.
- un agent en charge du secrétariat et de la gestion administrative (cadre d'emplois des adjoints administratifs, titulaire) à raison de 50 % de son temps.

Ces agents territoriaux affectés au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais sont de plein droit mis à disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

2.1 - Conditions d'emploi

Les conditions de travail (lieu – horaires – place dans la hiérarchie – modalités d'exécution) sont fixées par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais qui prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe Dijon métropole.

Dijon métropole délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

En cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail, les agents doivent avertir le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et adresser à Dijon métropole les arrêts correspondants. Dijon métropole devra adresser copie des certificats au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Le président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais adresse directement au responsable du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au responsable du service.

2.2 - Evaluation des activités

L'évaluation des activités des agents concernés est effectuée au travers d'un rapport établi par le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et transmis à Dijon métropole.

2.3 - Notation et pouvoir disciplinaire

La notation est établie par Dijon métropole au vu du rapport établi par le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et sur proposition de note du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président de Dijon métropole qui est saisi par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais au vu d'un rapport.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir les rémunérations correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent à Dijon métropole.

Article 3 - Occupation des locaux (Avenant n°3)

Dijon métropole met à la disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, qui accepte, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles stipulées aux présentes, les locaux dont la désignation suit.

Les locaux mis à disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais sont constitués par deux bureaux situés à l'Hôtel métropolitain sis 40 avenue du Drapeau à Dijon.

Les bureaux sont meublés par les soins de Dijon métropole. Les locaux mis à disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais sont à usage de bureaux exclusivement.

Le nombre d'emplacements de parking mis à la disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais pour le stationnement de son véhicule de service est limité à 1.

Article 4 - Moyens matériels et services liés à l'occupation des locaux

4.1 - Moyens matériels fournis dans le cadre des personnels mis à disposition

Dijon métropole fournit au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, autant de postes informatiques que d'agents ; il héberge et maintient les configurations mises à disposition des agents de Dijon métropole, tant en termes de matériels et réseaux que de logiciels.

Il assure l'assistance aux utilisateurs et la maintenance des postes. Il met également à disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais des moyens d'impression et de reprographie dans les mêmes conditions que pour les agents de Dijon métropole. Il fournit toutes les fournitures de bureau.

Il fournit au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et installe autant de postes téléphoniques que d'agents et gère les abonnements subséquents avec le(s) opérateur(s).

4.2 - Assistance administrative

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, dans sa gestion administrative et technique, bénéficie de l'assistance de plusieurs services de Dijon métropole, sous l'autorité de la Direction générale des services. Il s'agit précisément :

- des ressources humaines pour le traitement des salaires des élus et des agents du Syndicat, la gestion des congés et RTT....,*
- des finances pour le suivi comptable, les émissions de titres de recettes et dépenses, le lien avec la trésorerie municipale, la réalisation de la maquette budgétaire....,*
- des marchés publics pour l'aide apportée à la rédaction des différents cahiers des charges relatifs aux études....,*
- des affaires générales pour la réception et l'enregistrement du courrier, l'affranchissement et l'envoi du courrier départ, la mise sous pli d'envois en nombre, la mise à disposition de salles....,*
- du service informatique et SIG.*

Article 5 - Conditions financières (Avenant 1)

Les moyens accordés au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention feront l'objet d'un remboursement sous la forme d'une contribution calculée dans les conditions ci-après définies :

- pour les personnels mis à disposition dans le cadre de la mise à disposition de service : à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 ;*
- pour la location des locaux et ses charges afférentes (impôts, assurance, électricité, eau, chauffage, ménage) : base forfaitaire de 20 000 € ;*
- pour moyens matériels fournis dans le cadre des personnels mis à disposition prévue à l'article 4.1 : base forfaitaire de 15 000 € ;*
- pour l'assistance administrative prévue à l'article 4.2 (Direction générale des services, Ressources humaines, Finances, Marchés publics, Affaires générales, Informatique et SIG) : base forfaitaire de 57 000 € à compter de 2019 et qui sera indexée sur l'évolution du salaire minimum de croissance (Smic) décidée au niveau national pour les années suivantes.*

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais s'engage à rembourser à Dijon métropole :

- les charges engendrées par la mise à disposition des personnels susmentionnés à hauteur des quotités susmentionnées de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de Dijon métropole. Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

- les sommes correspondant aux frais de locaux, aux moyens matériels fournis dans le cadre des personnels mis à disposition et à l'assistance technique.

Le remboursement de Dijon métropole par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais se fera sur la base de versements annuels, calculés à partir des titres de recette émis par Dijon métropole.

Les quotités précisées pourront en tant que de besoin être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour Dijon métropole et pour le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Article 6 - Durée (Avenant 2)

La présente convention entrera en vigueur à sa notification au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais par Dijon métropole pour s'achever le 31 décembre 2026.

... »